LES MUSÉES D'ANNECY

musée de France

MONUMENT HISTORIQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES MUSÉES DE LA VILLE D'ANNECY

Les musées de la Ville d'Annecy assurent une mission de service public qui consiste à proposer des expositions permanentes ou temporaires, à conserver et acquérir des collections appartenant à la collectivité territoriale afin que le public puisse accéder et découvrir le patrimoine artistique, scientifique et historique d'Annecy.

Le personnel des musées a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite et d'assurer la sécurité des visiteurs, des collections permanentes et temporaires et des Monuments.

Sous la direction du chef d'établissement, le personnel des musées est chargé de faire appliquer le présent règlement intérieur dans les musées de la Ville d'Annecy :

- **le Musée-Château d'Annecy – place du château 74000 Annecy**
- **le Palais de l'Île – passage de l'île 74000 Annecy**

Chaque visiteur est tenu de respecter les mesures de protection et de sécurité et à ne pas perturber les bonnes conditions de visite.

TITRE I : ACCÈS

Article 1 – Application du règlement
Le présent règlement est applicable sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :
- aux visiteurs des Musées d'Annecy
- aux groupes, aux individuels autorisés
- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains espaces (en particulier la grande salle et la cour du Musée-Château) pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou cérémonie
- à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels
- à tout le personnel des Musées d'Annecy

Il est diffusé sur demande à tout professionnel organisant des visites, à qui on a accordé un droit d'accès aux Musées (tour opérateur, office de tourisme, guides).
Il est téléchargeable sur musees.annecy.fr

Article 2 – Ouverture au public
Les jours et heures d'ouverture au public fixés par délibération du Conseil municipal, sont affichés à l'entrée des musées et sont disponibles sur le site Internet des musées de la ville d'Annecy.
Jauge / effectif maximal : l'accès est autorisé dans la limite des jauges de sécurité définies pour les ERP dans leur ensemble et par espaces si besoin.

Article 3 – Droit d'entrée
- Le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif sont fixés par délibération du Conseil municipal.
- Des journées portes ouvertes, donnant accès gratuit aux musées sont organisées chaque année par la ville.
- Pour l'accueil des personnes en situation de handicap, il est nécessaire de prendre contact avec l'accueil du musée.
- La vente des billets se termine 45 minutes avant la fermeture. Les mesures d'évacuation des salles commencent environ 20 minutes avant la fermeture des musées.
- Pas de remboursement en cas d'évacuation de sécurité.
- Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte ; ils sont sous la responsabilité et surveillance de leurs parents ou de la personne majeure qui les accompagne. Il incombe aux accompagnants de faire respecter aux enfants les consignes de sécurité et le présent règlement.
- Tout mineur non accompagné reste sous la responsabilité légale de ses parents ou tuteurs légaux.

Article 4 – Titre d'accès
L'entrée et la circulation dans les salles d'exposition sont subordonnées à la possession d'un titre d'accès en cours de validité : ticket délivré par une billetterie, carte ou laisser-passer établi par une autorité habilitée. Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de ce titre, la présentation pouvant être demandée à tout moment si nécessaire par le personnel du musée.

Article 5 – Objets interdits
Il est interdit d'introduire dans l'enceinte des musées tout objet jugé dangereux pour les œuvres ou les autres visiteurs notamment :
- des armes et munitions
- des substances explosives, inflammables ou volatiles
- des objets dangereux, nauséabonds, excessivement lourds ou encombrants des œuvres d'art et antiquités
- des sacs, sacs à dos, valises et autres bagages à l'exception des sacs à mains porte-bébé rigide type porte-bébé de randonnée
- des cannes et béquilles sauf celles nécessaires aux personnes âgées ou en situation de handicap et munies d'un embout en caoutchouc
- des animaux, à l'exception des chiens-d'assistance accompagnant les visiteurs malvoyants, ou en situation de handicap. Un justificatif pourra être demandé.
- des liquides non fermés hermétiquement
- des rollers, trottinettes, skate, et d'une manière générale tout véhicule.

Titre II : ACCUEIL

Article 6 – Vestiaires
6-1 du Musée-Château
Les musées d'Annecy ne disposent pas de vestiaire, le Musée-Château met à disposition gratuitement des casiers pour y placer des vêtements et autres objets ; ceux-ci sont déposés aux risques et périls du déposant. La Direction du musée décline toute responsabilité pour les vols d'objets.
6-2 du Palais de l'Île
Ce monument ne dispose pas de vestiaire ou de casier permettant de déposer les effets personnels des visiteurs.

Article 7 – Dépôt obligatoire des objets
L'accès des salles d'exposition est subordonné au dépôt obligatoire :
- des cannes et bâtons de marche, autres que les cannes munies d'un embout en caoutchouc pour les personnes âgées ou en situation de handicap;
- des parapluies non pliants et de tous objets pointus, tranchants ou contondants; des sacs à dos, serviettes, sacs à provisions et autres bagages;
- des poussettes pour enfants ; des maxi-cosi ; sièges-auto cosi
- des pieds d'appareil de prise de vue, des perches à selfies; des casques de tout type;
- des batteries de vélo
- ou tout autre objet susceptible de porter atteinte à la conservation des œuvres.

Article 8 - Casiers
Le personnel reçoit les dépôts dans la limite des capacités des casiers. Il peut refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Article 9 – Objets trouvés
Tout dépôt au vestiaire doit être retiré le jour même, avant la fermeture du musée. Les objets non retirés à la fermeture sont considérés comme des objets trouvés.
Les objets trouvés dans le musée sont ramenés à l'accueil. Ils peuvent y être réclamés dans un délai de deux semaines. Ils seront ensuite déposés au service des objets trouvés de la mairie.

Article 10 - Réclamations
En cas de réclamation, les viviteurs peuvent écrire à :
mairie@annecy.fr
Mairie d'Annecy - BP2305 - 74011 ANNECY cedex
Les musées d'Annecy déclinent toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration d'objets déposés dans les casiers ou espaces de dépôt.

Titre III : COMPORTEMENT GÉNÉRAL DES VISITEURS

Article 11 – Tenue vestimentaire
Une tenue vestimentaire correcte est exigée. Sont prohibées pour des raisons de sécurité, les tenues des visiteurs destinées à dissimuler le visage en rendant impossible l'identification des personnes qui les portent (Loi du 11.10.10). Les visiteurs sont invités à adopter une attitude et un comportement corrects à l'égard du personnel et de toute personne présente dans les musées.

Article 12 – Interdictions générales
Il est interdit :
- de fumer, de vapoter, manger ou boire (excepté de l'eau) dans les salles des musées ;
- de pique-niquer ;
- de consommer de l'alcool ;
- de jeter à terre des papiers ou détritus, gomme à mâcher, mégots; de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante ;
- de toucher aux œuvres, de les dégrader ou porter atteinte à leur intégrité; de faire une copie d'une œuvre sans autorisation préalable ;
- de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'approcher les œuvres avec loupe (sauf autorisation spéciale), crayon, stylo etc. ;
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation; d'apposer des graffitis, inscriptions, marques et salissures en tout endroit du musée; de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades;
- de brancher des appareils électriques à une prise de courant; de procéder à des quêtes ;
- de se livrer à tout commerce, publicité ou propagande; de se joindre à un groupe constitué sans autorisation ;
- de tenter de franchir une barrière ou les mises à distance destinées à protéger les œuvres et le décor ;
- d'aller dans les zones non ouvertes au public ;
- de tenter de se dissimuler à la vue du personnel lors de la ronde de fermeture de l'établissement ;
- de manipuler sans motif valable ou sans y avoir été invité par les agents d'accueil et de surveillance, des dispositifs d'alarme incendie, des moyens de secours ou des dispositifs de surveillance et d'alarme anti-intrusion ;
- d'ouvrir et fermer les portes et fenêtres en dehors de toute consigne liée à la sécurité des personnes.
- Tout sondage d'opinion ou enquête à l'intérieur ou dans l'enceinte des bâtiments ou dans leur proximité immédiate doit être soumis doit être soumis à l'autorisation du chef d'établissement.

Article 13 – Respect des consignes
- Les visiteurs sont tenus de suivre les consignes qui leur sont adressées par le personnel du musée pour des motifs de sécurité ou de service. Dans l'intérêt de la protection du patrimoine ou de la sécurité, ils s'engagent à ouvrir leurs sacs à main à tout moment et à tout endroit des musées, s'ils y sont invités par un agent des musées ou habilité.
- Le refus de déférer au contrôle de sécurité et aux instructions communiquées par le personnel des musées entraîne l'interdiction d'accès ou l'expulsion immédiate (sans remboursement) de l'établissement et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Titre IV : DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 14 – Effectif
Est considéré comme un groupe, un ensemble de 5 personnes minimum pour une visite libre et 2 personnes (guide compris) pour les visites commentées, désirant visiter le musée avec ou sans médiation. Pour des raisons de capacité d'accueil, de confort de visite et de sécurité dans certaines salles, il peut être demandé aux groupes de se fractionner.
Les groupes sont limités à 30 personnes (hors accompagnateurs). Il est demandé aux groupes scolaires et périscolaires de suivre les recommandations du ministère de !'Éducation nationale et de la Direction des affaires scolaires en matière de nombre minimum d'accompagnants.

Article 15 – Modalités de réservation
L'accueil des groupes a lieu sur réservation, que ce soit pour une visite libre, pour une animation ou pour une visite commentée.
L'entrée d'un groupe se présentant sans réservation préalable peut, en fonction de l'affluence des visiteurs individuels, du nombre de groupes attendus, ou pour des raisons de sécurité, être refusée ou différée.

Les visiteurs faisant partie d'un groupe sont soumis aux mêmes règles que les visiteurs individuels.
L'entrée au musée d'un groupe n'ayant pas réservé est soumise à l'appréciation du service d'accueil.
Pour le confort de tous les visiteurs, groupes et individuels, le nombre de groupes autorisés en simultané est limité et relève de l'appréciation du service des musées.
Les réservations pour les visites de groupes hormis celles organisées par le service des musées et d'un service de la ville ne seront pas possibles dans les cas suivants : les premiers dimanches du mois d'octobre à mai inclus ; lors des journées nationales de l'archéologie ; lors des Journées Européennes du Patrimoine ; lors des jours fériés ouverts au public ; lors de la nuit des musées; lors du Festival International du Film d' Animation ; lors de la Fête de la science, de manière générale lors des jours de gratuité.

Article 16 - Responsable du groupe
Les visites de groupes se font sous le contrôle d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.
Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant dans le formulaire de réservation (horaire, nombre de personnes, animation prévue, tarif et mode de règlement). Il s'engage à prévenir le service réservation ou, en cas de fermeture de ce dernier, le service accueil de tout changement. Au-delà de trente minutes après cet horaire, le groupe perd le bénéfice des billets de visite en groupe, à savoir le droit de visite, les droits d'entrée des membres du groupe, sans ouvrir le droit à un remboursement. Le responsable du groupe est chargé de retirer les billets d'entrée et de s'acquitter du montant global ou d'organiser le retrait individuel et le paiement individuel le cas échéant.
Les visites de groupe se font sous la conduite d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline. Le personnel du musée est habilité à intervenir pour faire respecter la discipline si cela s'avère nécessaire.
Il est strictement interdit de laisser des élèves, enfants ou jeunes en autonomie dans le musée sans la présence à proximité immédiate du responsable de groupe ou d'un accompagnateur.

Article 17 - Circulation
Les visiteurs en groupe ne doivent en aucun cas gêner les autres visiteurs. Chaque membre du groupe doit demeurer à proximité du responsable.

Article 18 - Droit de parole
Tout groupe dont le guide (2 personnes minimum, guide compris), responsable ou un accompagnateur souhaitant prendre la parole dans les salles du musée doit en faire la demande expressément par écrit au plus tard une semaine avant la date de la prise de parole, et doit avoir obtenu auprès du service réservation du musée l'autorisation préalable à cette prise de parole.
Le droit de parole est soumis à l'acquittement du tarif correspondant.
Le droit de parole dans le musée peut être accordé aux personnes possédant les qualités suivantes (sur présentation d'un justificatif) :
- Le personnel des musées et de la direction de la Culture de la ville d'Annecy
- Conférenciers et guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée par le ministère du tourisme ou par le ministère de la culture d'un pays membre de l'union européenne
- Conférenciers des musées nationaux
- Conférenciers ville d'art et d'histoire
- Conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle
- Conférenciers du Centre des Monuments nationaux
- Les enseignants sur présentation de leur carte professionnelle

En l'absence d'autorisation préalable, le personnel d'accueil et de surveillance du musée pourra demander à la personne prenant la parole de mettre un terme à sa prise de parole publique.
Un seul droit de parole est accordé par groupe.
Les groupes et leurs référents se doivent de respecter le confort de visite des autres publics en veillant à leur volume sonore et à ne pas gêner l'accès à une salle ou l'accès aux œuvres.
Espaces accessibles pour les visites avec droit de parole :
Le guidage au sein des expositions temporaires est réservé aux guides et médiatrices de la Ville et de l'Office du Tourisme formés par le service des Musées, à l'exception des enseignants venant avec leur classe.

Article 19 - Capacité d'accueil
Le Directeur ou le personnel d'accueil habilité, peut à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites des groupes dans les salles pour tenir compte des prescriptions en matière de sécurité du public, liées aux capacités d'accueil des espaces.

Titre V : PRISES DE VUES, FILMS, ENREGISTREMENT

Article 20 - Utilisation des appareils photos, caméras et autres
Dans les salles d'expositions permanentes, les prises de vues sans utilisation d'un pied sont autorisées pour un usage strictement privé.
Dans les salles d'expositions temporaires, la photographie peut être interdite sur demande expresse des prêteurs.
Pour la protection des œuvres, l'usage des flashes, des lampes et autres dispositifs d'éclairage est interdit sauf autorisation de la direction des musées.
Les installations et équipements techniques ne sont photographiés, filmés ou enregistrés que sur autorisation écrite du chef d'établissement.

Article 21 - Prises de vue professionnelles
La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévision, sont soumis à une réglementation particulière et autorisation préalable du chef d'établissement. Le chef d'établissement définit les conditions définies au cas par cas et selon des circonstances.
Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet, nécessitent l'autorisation de la direction des musées et l'accord des intéressés.

Article 22 - Copies d'œuvres
L'exécution de copies d'œuvres du musée nécessite une autorisation du Directeur.
Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées, en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier et les droits de reproduction éventuels.

Titre VI : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ŒUVRES

Article 23 - Conduites à tenir
Les visiteurs doivent s'abstenir de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens.
Tout accident ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent d'accueil. Tout enfant égaré est conduit à l'accueil.

Article 24 - Évacuation en cas d'incendie
En présence d'un début d'incendie, il est demandé de se conformer aux consignes affichées suivant les normes en vigueur.
Le plus grand calme doit être observé. Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel d'accueil et de surveillance, conformément aux consignes.

Article 25 - Sécurité en cas d'accident
En cas d'accident ou de malaise, il est recommandé de ne pas déplacer la personne, de ne pas la faire boire, et de ne lui administrer aucun médicament avant l'arrivée des secours mais d'alerter l'agent d'accueil le plus proche.
Si parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès de la personne jusqu'à son évacuation.
Il est invité à laisser ses coordonnées à l'agent d'accueil et de surveillance présent sur les lieux.

Article 26 - Sécurité des œuvres
Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement ou de la dégradation d'une œuvre est habilité à donner l'alerte.
Chacun est tenu de prêter main-forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis (l'article R.642-1 du Code pénal).

Article 27 - Tentative de vol
En cas de tentative de vol dans le musée, les dispositions d'alerte prises peuvent comporter la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 28 - Mesures exceptionnelles
En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du musée ou à la modification des horaires d'ouverture.
Le chef d'établissement prend toute mesure imposée par les circonstances.

Titre VII – MISE À DISPOSITION DES ESPACES DES MUSÉES

Article 29 – Mise à disposition de salles
La mise à disposition de salle(s) ou d'espace(s) à un organisateur de manifestation fait l'objet d'une autorisation écrite et préalable. Elle est prioritairement affectée à un usage culturel ne portant pas atteinte à la sécurité des bâtiments classés Monuments Historiques et des œuvres.

Article 30 – Modalités de réservation
Son accès est subordonné à une réservation auprès de l'administration du service des musées, à la signature d'un document contractuel remis à la réservation et à la production annuelle d'une attestation d'assurance responsabilité civile. Le paiement du tarif de location est effectué sur la base du tarif en vigueur.

Article 31 – Cahier des charges
L'organisateur respecte les consignes du cahier des charges des lieux validés par la sous-commission départementale de sécurité incendie.
Il doit notamment :
- désigner au moins trois personnes qui assureront la surveillance des lieux pendant la manifestation. Ces personnes viendront en amont prendre connaissance des lieux et repérer les issues de secours et le positionnement des extincteurs ;
- respecter la capacité maximale de la grande salle (300 personnes y compris organisateurs et intervenants) et les dispositions de chaises dans le respect du cahier des charges de la grande salle ;
- ne pas obstruer les issues de secours ;
- signer un plan de prévention des risques si besoin ;
- mettre en place un service de sécurité incendie si l'ampleur prévue de la manifestation le requiert.

Enfin, la manifestation ne doit pas créer de risque d'incendie par le rajout d'un matériel électrique non conforme (rallonge électrique, multiprise etc.) ou par l'utilisation de toute source de chaleur dangereuse. Aucun travaux ne peuvent être entrepris par l'organisme utilisateur à quelque fin que ce soit.

Article 32 - Utilisation du piano
Le piano présent dans la salle ne doit en aucun cas être déplacé par l'organisateur. Son déplacement et sa remise en place sont réalisés par le personnel du Musée.

Article 33 – En cas d'incident
En cas d'incident, une des personnes qui assure la surveillance des espaces loués informe l'agent d'accueil et de surveillance présent à la loge.

Titre VIII – AFFICHAGE, DIFFUSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 34 – Affichage du règlement intérieur
Le règlement intérieur est affiché à l'entrée des musées de la ville d'Annecy, à la disposition du public à l'accueil et sur le site Internet. Il permet au personnel de la ville d'Annecy de rappeler les dispositions qu'il contient aux personnes qui se trouveraient en contradiction avec son contenu et d'exiger qu'elles les respectent.

Fait à Annecy, le 22 OCT. 2024

Le Maire,

François ASTORG

MUSEES D'ANNECY
Place du Château – 74000 ANNECY
Tél : 04 85 46 76 70
Mél : musees@annecy.fr

ANNECY
ma ville et bien plus